



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-064**

**portant enregistrement d'une installation de méthanisation et de son plan d'épandage  
exploitée par la société SAS BIOMETHA 95 à LE PERCHAY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 414-4, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

**Vu** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifié relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté régional du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté régional du 2 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île- de-France ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de LE PERCHAY approuvé le 20 mars 2014 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 29 novembre 2021, complétée en dernier lieu le 25 mars 2022 par la société SAS BIOMETHA 95, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute classée sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LE PERCHAY – D 51, projet soumis également à un plan d'épandage ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 28 mars 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-22-021 du 20 avril 2022 portant consultation du public, du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LE PERCHAY, d'AVERNES, LE BELLAY-EN-VEXIN, BREANÇON, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, GOUZANGREZ, GUIRY-EN-VEXIN, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LONGUESSE, MARINES, MOUSSY, NUCOURT, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, US, VIGNY et WY-DIT-JOLI-VILLAGE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les observations du public émises lors de la consultation du public effectuée du lundi 16 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 inclus ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de MARINES du 14 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'EPIAIS-RHUS du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de WY-DIT-JOLI-VILLAGE du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de LONGUESSE du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de LE PERCHAY du 16 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de GUIRY-EN-VEXIN du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'AVERNES du 21 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de NUCOURT du 23 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de CLERY-EN-VEXIN du 23 juin 2022 ;

- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de GENICOURT du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de COMMENY du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de CHARS du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de SANTEUIL du 28 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'US du 29 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de LE BELLAY-EN-VEXIN, BREANÇON, GOUZANGREZ, MOUSSY, SERAINCOURT, THEMERICOURT et VIGNY consultés ;
- Vu** les certificats de publication et d'affichage établis par les communes concernées ;
- Vu** l'avis réputé positif du maire de LE PERCHAY en l'absence de réponse sur la proposition d'usage futur du site formulée par le pétitionnaire par courrier du 28 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du Parc naturel régional du Vexin français par courrier du 13 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 accordant un permis de construire au nom de l'État ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 29 juillet 2022 ;
- Vu** les éléments transmis par le pétitionnaire les 6, 20 et 22 juillet 2022 en réponse aux avis des conseils municipaux et aux observations du public émises lors de la consultation du public ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise par courrier du 5 août 2022 ;
- Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 22 août 2022, lequel émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société SAS BIOMETHA 95 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par courrier le 1 septembre 2022 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel du 4 septembre 2022 par lequel la société SAS BIOMETHA 95 apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales sont imposées à l'exploitant ;

**Considérant** que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code ;

**Considérant** l'avis de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Considérant** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**Considérant** que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- Deux digesteurs et un post digesteur avec des cuves cylindriques d'un volume de digestat net par cuve de 2 076 m<sup>3</sup> couvertes par des bâches autoportantes,
- Deux fosses de stockage cylindriques d'un volume net par fosse de 7 935 m<sup>3</sup>,
- Des installations d'infrastructures nécessaires (purification du biométhane, alimentation des digesteurs, torchère),
- Une plateforme de stockage d'intrants couverte de 275 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requise ;

**Considérant** la localisation du site dans le site inscrit du Parc Naturel Régional du Vexin français et l'avis favorable émis par le Parc Naturel Régional du Vexin français ;

**Considérant** la localisation des parcelles d'épandages, et pour deux d'entre elles leur localisation dans sur un site Natura 2000, et l'absence d'impact significatif établi par le dossier ;

**Considérant** la localisation des parcelles d'épandages, et pour certaines d'entre elles leur localisation dans des ZNIEFF 1 et 2, et l'absence d'impact significatif établi par le dossier ;

**Considérant** que les habitations occupées par des tiers les plus proches sont situées à 580 m du site de méthanisation ;

**Considérant** l'étude d'implantation réalisée afin de minimiser l'impact paysager de l'installation ;

**Considérant** la présence à proximité de l'exploitation projetée d'un silo de stockage ;

**Considérant** la coulée de boue survenue à proximité de la parcelle le 9 mai 2000 ; que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au niveau de la parcelle ;

**Considérant** que ce projet conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales au niveau de la parcelle, comprenant un ouvrage de rétention et d'infiltration ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de stockage en silos de produits non dangereux ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Enregistrement

Les installations de méthanisation sur le territoire de la commune de LE PERCHAY- D 51 et le plan d'épandage de digestats associé, de la société SAS BIOMETHA 95, dont le siège social est situé 2, Grande rue à GOUZANGREZ (95450), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2022, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS BIOMETHA 95 est ci-après identifiée comme «l'exploitant».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3** : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 5** : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 6** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

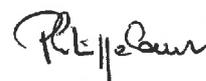
#### **Article 7** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE PERCHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

**0 6 SEP. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT